

**Vous n'avez jamais eu de compte bancaire ou votre ancien compte a été clôturé ou vous êtes inscrit à un fichier de la Banque de France...
...et les banques refusent de vous ouvrir un compte ?**

Pourtant, vous en avez besoin pour percevoir votre salaire ou une allocation, recevoir des virements, payer un fournisseur... Alors que faire ?

1. Vous pouvez exercer votre droit au compte...même si vous êtes "interdit bancaire"

Parce que tout le monde a besoin d'avoir un compte bancaire, la loi a instauré, pour toute personne physique ou morale domiciliée en France, un véritable droit à l'ouverture d'un compte de dépôt auprès de l'établissement de crédit de son choix ou des services financiers de La Poste.

Pour l'ouverture de ce compte, vous devez remettre à l'établissement de crédit une **déclaration sur l'honneur** attestant que vous ne disposez d'aucun compte.

2. La banque peut-elle vous refuser l'ouverture d'un compte ?

Oui. Même si vous êtes majeur, et en mesure de justifier de votre identité et de votre domicile, une banque est libre de vous refuser l'ouverture d'un compte et n'est pas obligée de vous donner le motif de ce refus. C'est le principe de la liberté contractuelle.

3. Comment pouvez-vous néanmoins obtenir l'ouverture d'un compte ?

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, vous pouvez saisir l'IEDOM afin qu'il vous désigne d'office soit un établissement de crédit, soit les services financiers de La Poste.

4. Quelles sont les pièces justificatives à fournir à l'IEDOM ?

▪ Pour les personnes physiques

- une pièce d'identité officielle en cours de validité,
- éventuellement, la lettre de fermeture du (ou des) compte(s) précédent(s),
- une lettre de refus d'ouverture de compte,
- un justificatif récent de domicile en France (quittance Edf, téléphone, loyer, etc.) ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur attestant de votre domicile exact.

▪ Pour les personnes morales

- un Kbis de moins de 3 mois comportant le n° SIREN, ou un extrait du registre des métiers de moins de 3 mois pour une entreprise individuelle,
- une pièce d'identité officielle en cours de validité du gérant ou de l'entrepreneur individuel,
- éventuellement, la lettre de fermeture du (ou des) compte(s) précédent(s),
- une lettre de refus d'ouverture de compte,
- le bail commercial ou le contrat de domiciliation.

5. Comment obtenir la lettre de refus d'ouverture de compte ?

Pour effectuer votre demande par écrit, nous vous proposons le modèle ci-dessous :

Madame, Monsieur,

Je sollicite l'ouverture d'un compte dans votre agence.

Je vous informe qu'actuellement, je rencontre les problèmes suivants : (citer le ou les problèmes, par exemple : fichage à la Banque de France, défaut d'adresse fixe, situation financière difficile ou domiciliation dans une boîte de domiciliation pour une entreprise, etc.).

Je me tiens à votre disposition pour tout entretien éventuel.

Cependant, si vous ne souhaitez pas accéder à ma demande, je vous serais obligé de bien vouloir me le préciser par lettre, ceci afin de me permettre de faire jouer la procédure de droit au compte auprès de l'IEDOM.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

Pièces à joindre : copie d'une pièce d'identité recto verso et justificatif récent de domicile (ou Kbis de moins de trois mois pour une entreprise).

- **Si, toutefois, vous ne parvenez pas à obtenir la lettre de refus, vous pouvez demander à l'IEDOM d'intervenir pour faciliter l'obtention de ce document.**

6. Quels sont les services rendus par l'établissement désigné ?

- L'établissement désigné par l'IEDOM peut limiter les services liés à l'ouverture du compte de dépôt aux services bancaires de base. Ces services sont **gratuits** pour le bénéficiaire de la procédure de droit au compte. Ils ne prévoient toutefois ni la remise d'un chéquier ni l'ouverture d'une autorisation de découvert.
- Toute décision de clôture du compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à l'IEDOM pour information. Un délai minimum de 45 jours doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte.

7. Quel est le contenu des services bancaires de base ?

Les services bancaires de base comprennent :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte,
- un changement d'adresse par an,
- la délivrance, à la demande, de relevés d'identité bancaire (RIB) ou postale,
- la domiciliation de virements bancaires ou postaux,
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- la réalisation des opérations de caisse,

- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux,
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte,
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ou postal,
- des moyens de consultation à distance du solde du compte,
- une carte de paiement à autorisation systématique, si l'établissement de crédit est en mesure de la délivrer, ou, à défaut, une carte de retrait autorisant des retraits hebdomadaires sur les distributeurs de billets de l'établissement de crédit,
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

8. Les textes

Initialement institué par la loi bancaire du 24 janvier 1984, le droit au compte est régi par l'article L.312-1 du Code monétaire et financier. Les services bancaires de base sont définis par le décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001.

L'IEDOM est à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

LE DROIT

AU COMPTE

